

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Concernant le Payement de la finance de l'Office de Trésorier de la ville de Paris.

Du 16 Juin 1785.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI étant informé que l'exécution de l'article III de ses Lettres patentes du 6 juin 1784, sur le payement & l'emploi de la finance dûe pour l'Office de Trésorier de la ville de Paris, a déja été éludée; & considérant combien il est facile qu'elle le soit,

lorſque la même perſonne qui doit payer cette finance en eſt par état dépoſitaire, que chargée de la verſer dans la caiſſe de la ville, elle l'eſt auſſi de l'y recevoir, & qu'il eſt en ſon pouvoir de s'acquitter fictivement par une ſimple mention ſur ſon regiſtre de recette: Sa Majeſté voulant écarter juſqu'à la poſſibilité d'un abus préjudiciable aux intérêts de ſa bonne ville de Paris, & aſſurer la ſolidité du cautionnement de ſon Tréſorier, ainſi que l'emploi le plus avantageux pour elle, de la ſomme fixée pour le prix de l'Office: Ouï le rapport du ſieur de Calonne, Conſeiller ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que la finance dudit Office, réglée à un million, ſera verſée au Tréſor royal, par forme de dépôt, & que la perſonne nommée pour l'exercer, ne pourra être reçue que ſur le vu de la quittance comptable du Garde du Tréſor royal, qui ſera annexée à ſes proviſions: N'entend au ſurplus Sa Majeſté déroger à ce qu'Elle a preſcrit par les Lettres patentes du 6 juin 1784, concernant la deſtination de ladite finance, laquelle ſera, conformément à la diſpoſition de l'article III deſdites Lettres patentes, employée aux rembourſemens des capitaux des rentes de la ville, ou autres de ſes dettes les plus onéreuſes, que Sa Majeſté s'eſt réſervé d'indiquer. Ordonne qu'à cet effet la ſomme d'un million qui ſera dépoſée au Tréſor royal, ſera rendue à ladite ville en autant de payemens qu'il faudra pour compléter chaque année, les cinq cent mille livres qui, ſuivant la Déclaration du 23 août 1783, doivent être employées en amortiſſemens de capitaux, ainſi que

pour tous autres rembourſemens que Sa Majeſté jugeroit utiles aux intérêts de la ville, juſqu'à concurrence de ladite ſomme d'un million. Et ſeront ſur le préſent arrêt toutes lettres néceſſaires expédiées.

FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le ſeize juin mil ſept cent quatre-vingt-cinq. *Signé* LE B.ON DE BRETEÜIL.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXV.

135

Dette Publique

Loi

Relative au paiement des rentes et pensions perpétuelles ou viagères dûes par le trésor public.

17 Germinal an 4